



Traité Baba Metsia

Michna 10 - Chapitre 3

הַמְּפָקִיד מְעוֹת אֶצֶל חֵבְרוֹ,
צָרְבָן וְהַפְּשִׁילָן לְאַחֲרָיו,
מִסָּרָן לְבָנוֹ וְלִבְתּוֹ הַקְּטָנִים,
וְנֶעַל בְּפִנְיָהֶם שְׁלֵא כְּרֵאוֹי,
חֵיב, שְׁלֵא שְׁמַר כְּדֶרֶךְ הַשּׁוֹמְרִים.
וְאִם שְׁמַר כְּדֶרֶךְ הַשּׁוֹמְרִים, פְּטוֹר.

Concernant celui qui confie, en dépôt, des pièces à son prochain ; dans la mesure où il (le gardien) les aurait achetées ensemble et jetées en arrière [par-dessus l'épaule], ou qu'il les aurait transmises à son fils ou sa fille « mineurs » et qu'il n'aurait pas fermé la porte derrière eux « comme il faut », il sera tenu [de les rembourser au propriétaire], car il n'a pas gardé [le dépôt] comme doivent le faire les gardiens. [Toutefois], s'il avait bien gardé [le dépôt] comme doivent le faire les gardiens, il sera dispensé [de les rembourser].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions